

Document:-
A/CN.4/SR.2964

Compte rendu analytique de la 2964e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

contre des États. Il n'y a pas si longtemps, M. Pellet a invité la Commission à adopter une position plus active et à examiner non seulement la question de la relation de responsabilité entre organisations internationales, mais également celle de la relation de responsabilité entre organisations internationales et États. Un certain nombre de suppositions théoriques figurent dans le rapport du Rapporteur spécial, notamment la supposition que ce type de relation existe. M. Kolodkin considère que, sur le plan théorique, la question des mesures susceptibles d'être prises par le Conseil de sécurité se pose non seulement à l'égard des États, mais également à l'égard d'organisations régionales, sous-régionales ou d'autres organisations internationales.

57. Le problème qui se pose au sujet des organisations internationales est celui de la relation entre les règles de l'organisation, son instrument constitutif, d'une part, et le droit international général, d'autre part. Or, une organisation internationale est d'abord régie par ses règles internes, puis par le droit international général. Ainsi, toutes les mesures qui sont prises par l'ONU relèvent de la Charte des Nations Unies.

58. Selon M. Kolodkin, la question de savoir si le Conseil de sécurité est le garant du droit international est une question philosophique. M. Pellet considère que non. Toutefois, si d'après la Charte le Conseil de sécurité est l'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est également le garant du droit international dans de très nombreuses situations.

La séance est levée à 13 heures.

2964^e SÉANCE

Vendredi 16 mai 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Cafisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vascianie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Organisation des travaux de la session (suite)*

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le programme de travail pour le reste de la première partie de la soixantième session, dans lequel deux journées sont allouées à la célébration du soixantième anniversaire de la Commission. Des efforts considérables ont été consacrés à

l'organisation des célébrations, et il invite instamment les membres à participer pleinement à celles-ci. Une séance solennelle aura lieu le matin du 19 mai 2008 dans la salle du conseil du Palais des Nations, et sera suivie d'un séminaire d'un jour et demi avec les conseillers juridiques des États Membres.

2. Le programme de travail prévoit aussi la constitution d'un comité de rédaction sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales. Tous les membres désireux d'y participer sont invités à prendre contact avec le Président du Comité de rédaction, M. Comissário Afonso. Le Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités devant être reconstitué, les membres souhaitant y participer doivent prendre contact avec son Président, M. Cafisch.

3. M. HASSOUNA, appuyé par M. SABOIA, dit que les membres attendent avec intérêt la séance solennelle ainsi que le séminaire qui se tiendra à Genève dans le cadre de la célébration du soixantième anniversaire de la Commission.

Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/588, sect. E, A/CN.4/593 et Add.1, A/CN.4/597 et A/CN.4/L.725 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

4. M. HMOUD, faisant référence aux remarques exprimées à la séance précédente par M. Kolodkin, dit que les relations entre le régime des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et le système des contre-mesures sont une question importante, qui a été examinée par la Commission dans le contexte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵²; une distinction a alors été délibérément établie entre les aspects couverts par ce texte et ceux relevant du Chapitre VII de la Charte. Aux termes du paragraphe 3 du commentaire général relatif au chapitre II de la troisième partie du projet d'articles, «[l]es questions relatives à l'emploi de la force dans les relations internationales et à la licéité de représailles entre belligérants sont régies par les règles primaires pertinentes»⁵³. M. Hmoud ne croit cependant pas que le Rapporteur spécial ait eu l'intention d'exclure ainsi les mesures relevant de l'Article 41 de la Charte. Quoi qu'il en soit, le fait est que le Chapitre VII institue un régime spécial et que les articles ne peuvent être réputés applicables à ce régime. Les obligations relevant de la Charte priment toute autre obligation conventionnelle. Dans les affaires relatives aux *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* et (*Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique*) cependant, la Cour internationale de Justice a affirmé – malheureusement – que les décisions prises au titre du Chapitre VII l'emportent sur les autres obligations d'un État. Toutefois, de l'avis de M. Hmoud, de telles décisions,

⁵² *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76.

⁵³ *Ibid.*, p. 138.

* Reprise des débats de la 2956^e séance.

de caractère politique, ne sont pas des obligations conventionnelles et sont donc subordonnées au principe de légalité. Heureusement, la Cour n'a pas exclu la possibilité de procéder elle-même à un contrôle judiciaire de la légalité des résolutions du Conseil de sécurité, et il faut espérer qu'elle le fera à l'avenir.

5. Une autre question est celle de savoir si le caractère punitif des mesures relevant de l'Article 41 de la Charte permet de les distinguer des contre-mesures. Le phénomène des contre-mesures trouve son origine dans les représailles qui, par nature, sont punitives, si bien qu'il n'y a pas de différence tranchée entre les deux régimes. Le régime des contre-mesures dans le cadre du Mémoire de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, intègre l'élément de proportionnalité pour garantir la licéité plutôt que le caractère punitif d'une mesure – renforçant ainsi l'argument selon lequel les contre-mesures et les mesures prises au titre du Chapitre VII ne devraient pas avoir un caractère punitif.

6. En revanche, les deux types de mesures visent à inciter un État à cesser un fait illicite, qu'il s'agisse d'une menace contre la paix et la sécurité internationales en vertu du Chapitre VII ou d'un acte dirigé contre d'autres États. S'agissant de savoir ce qui se passe si une résolution du Conseil de sécurité outrepassa l'Article 41 de la Charte, certains auteurs font valoir que le principe de légalité doit s'appliquer; d'autres prétendent que les principes de la Charte, au moins, doivent être respectés; et Thomas Franck affirme que même si la décision du Conseil de sécurité viole des obligations *erga omnes*, elle ne relève cependant pas du droit international⁵⁴. M. Hmoud pense personnellement à un cas où il était possible de soutenir que le Conseil de sécurité avait incité à une violation de règles normatives du droit international. Dans un tel cas, des contre-mesures devraient-elles être autorisées, dès lors que l'action du Conseil de sécurité aurait outrepassé les limites du régime spécial constitutif de l'autorité de cet organe, allant de fait au-delà des principes de la légalité? On peut aussi se demander si les autres États soumis à des mesures relevant du Chapitre VII et outrepassant le principe de légalité pourraient prendre des contre-mesures contre l'Organisation internationale ou l'État ou les États en cause.

7. M^{me} XUE dit qu'il ne faut pas confondre les contre-mesures et les sanctions. Toutes deux ont des effets négatifs et toutes deux sont des réponses à des violations d'obligations internationales, mais elles sont de nature totalement différente et constituent des régimes différents en droit international. Faire l'amalgame entre sanctions et contre-mesures impliquerait, en droit, que certaines sanctions seraient assujetties aux conditions envisagées pour les contre-mesures, ce qui réduirait considérablement l'importance du régime des sanctions. Les sanctions du Conseil de sécurité ont un effet particulièrement important parce qu'elles visent à maintenir la paix et la sécurité internationales. En raison du rôle particulier qu'elles ont à jouer, leur utilisation est subordonnée à des règles

procédurales particulières. De telles mesures sont totalement différentes des contre-mesures envisagées actuellement par la Commission dans le contexte des règles sur la responsabilité. Le régime des contre-mesures est très étroit, et a un caractère exceptionnel.

8. S'agissant de savoir si les organisations internationales ont des obligations en droit international coutumier, il est certain qu'elles ont de telles obligations mais, dès lors qu'elles ont été créées par des États en vertu d'instruments constitutifs, leurs obligations procèdent avant tout de relations contractuelles. En cas de violation de leurs obligations internationales, les remèdes sont généralement statutaires. Il y a donc très peu d'espace laissé aux États ou aux autres organisations internationales pour prendre des contre-mesures contre des organisations internationales.

9. M. HASSOUNA dit que la principale question est de savoir si le Conseil de sécurité est garant du droit, ou s'il a simplement pour responsabilité première le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À son avis, le Conseil de sécurité est un organe politique, mais aussi un organe qui exerce ses fonctions conformément à l'obligation de respecter le droit international; autrement, ses résolutions auraient un caractère *ultra vires*. Il a dans certains cas joué un rôle non pas simplement politique mais quasi judiciaire: par exemple, lorsqu'il a établi une commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït⁵⁵, grâce à laquelle la question a été réglée; ou dans un litige similaire entre l'Éthiopie et l'Érythrée⁵⁶, où il a connu un moindre succès. Le Conseil de sécurité ne se borne donc pas à appliquer des sanctions, mais il peut aussi prendre des mesures juridiques permettant de régler des différends, assurant ainsi le respect du droit international.

10. M^{me} JACOBSSON remercie le Rapporteur spécial pour avoir présenté un sixième rapport intéressant et pour avoir esquissé ses intentions en vue du septième rapport. Elle souhaite s'attacher au droit de prendre des contre-mesures et faire cinq observations.

11. Premièrement, il faut des règles différentes pour les États qui sont membres d'une organisation et pour ceux qui ne le sont pas. Les États non membres d'une organisation peuvent recourir à des contre-mesures si l'organisation enfreint une obligation. La question de savoir dans quelle mesure les États membres peuvent prendre des contre-mesures contre une organisation est beaucoup plus complexe, et les deux situations doivent être clairement circonscrites dans le projet d'articles et soumises à des règles juridiques différentes.

12. Deuxièmement, tout conflit entre un membre d'une organisation et l'organisation doit autant que possible être résolu suivant les règles de l'organisation. C'est une considération matérielle, qui ne revient pas à dire que l'organisation peut s'exonérer de sa responsabilité en se référant à son droit interne ou à ses pouvoirs implicites.

⁵⁴ «The "powers of appreciation": Who is the ultimate guardian of UN legality?», *American Journal of International Law*, vol. 86 (1992), p. 519 à 523.

⁵⁵ Voir la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, par. 2 à 4.

⁵⁶ Voir la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, par. 6.

13. Troisièmement, les membres de l'organisation devraient se prévaloir de ses procédures internes, ce qu'il faudrait mentionner dans une disposition distincte du projet d'articles. C'est une considération procédurale. C'est aussi la raison pour laquelle il faut un article sur la recevabilité des réclamations.

14. Quatrièmement, les contre-mesures sont le dernier recours – la dernière mesure à prendre pour amener l'organisation à se conformer à ses obligations. Il doit être clairement indiqué en quoi les contre-mesures diffèrent d'autres types de mesures comme la rétorsion, les sanctions et les décisions du Conseil de sécurité.

15. Cinquièmement, il est nécessaire que la Commission constitue un groupe de travail sur les contre-mesures.

16. S'agissant des arguments étayant ces conclusions, M^{me} Jacobsson dit qu'elle souscrit totalement au point de vue du Rapporteur spécial selon lequel, bien que la pratique soit rare en ce qui concerne le droit de prendre des contre-mesures contre une organisation internationale, les contre-mesures sont un aspect important de la mise en œuvre de la responsabilité internationale, aspect que le présent projet ne peut ignorer (par. 41 du rapport). La rareté de la pratique pertinente est confirmée par le fait qu'à ce jour, quelques organisations seulement ont répondu à la demande de commentaires. Bien que dans l'ensemble, les commentaires reçus soient positifs, l'absence de réponse d'un plus grand nombre d'organisations est peut-être le signe que les questions juridiques en cause sont délicates. De nombreuses organisations hésitent probablement à répondre simplement parce qu'elles n'ont pas un point de vue affirmé sur la question, ou peut-être parce qu'elles ne veulent pas faire connaître leur position. M^{me} Jacobsson met en garde contre la tentation d'accorder trop de valeur au nombre relativement restreint de réponses reçues, et cite les commentaires de la Commission européenne comme un exemple des difficultés qui peuvent surgir.

17. L'Union européenne n'est pas une organisation internationale au sens propre du terme – du moins pas encore. Lorsque le Traité de Lisbonne entrera en vigueur, le statut juridique de l'Union européenne sera modifié, et elle sera investie de la compétence pour conclure des accords internationaux. Le point de savoir si elle deviendra ou non une organisation internationale est sujet à débat. Jusqu'à présent, il s'agit d'un groupe de pays européens qui coopèrent étroitement sur certaines questions économiques et politiques. Dans plusieurs domaines importants, comme le commerce et les pêcheries, ses États membres ont délégué certains aspects de la juridiction qu'ils possèdent en tant qu'États souverains – avant tout, la compétence législative et le pouvoir de conclure certains types d'accords internationaux – à des institutions de l'Union, dont les plus importantes sont les Communautés européennes. Néanmoins, il incombe toujours à chaque État de mettre en œuvre et de faire respecter la législation tant à l'égard de ses propres citoyens qu'envers d'autres nationaux. L'Union européenne n'assume ni le droit ni l'obligation de faire respecter la législation ou de mettre en œuvre les obligations juridiques résultant de traités internationaux. Les mesures d'application peuvent notamment consister en

des mesures de lutte contre la pêche illégale dans la zone économique exclusive, qu'elle soit ou non le fait d'un membre de l'Union européenne. On ne peut donc pas dire que les États membres ont délégué leur souveraineté aux institutions de l'Union européenne: ils conservent leur responsabilité en tant qu'États.

18. Techniquement, les Communautés européennes sont responsables de la violation d'une obligation internationale si leur législation enfreint, par exemple, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais chaque État individuellement pourrait bien être responsable à raison de l'adoption des mesures d'application. Dans certains domaines, la compétence est partagée, et il n'est pas toujours facile de déterminer à qui incombe en définitive la responsabilité. Les traités internationaux conclus par les États membres de l'Union européenne comportent parfois des clauses de déconnexion, qui prévoient que certaines parties des obligations du traité ne s'appliquent pas lorsqu'un domaine déterminé est déjà réglementé par le droit communautaire.

19. M^{me} Jacobsson a formulé une mise en garde parce qu'il est fréquemment fait référence à l'Union européenne comme si elle s'agissait à proprement parler d'une organisation internationale, et en particulier parce que les réponses présentées dans les documents émanent techniquement, non pas de l'Union européenne en tant qu'organisation, mais de la Commission, c'est-à-dire l'une de ses institutions. Le mandat de la Commission est défini dans les traités adoptés par les États membres, et la position qu'elle exprime ne reflète le point de vue que de l'une des nombreuses institutions existant dans le cadre de l'Union européenne.

20. Étant l'un des garants du droit communautaire, la Commission européenne est un rouage important mais elle ne représente pas, par exemple, l'Union européenne dans les domaines de la politique étrangère ou de la sécurité. Cela est, et restera, le domaine de compétence du Conseil européen. Le point de vue du Conseil sur les questions relatives aux travaux de la Commission du droit international n'est pas encore connu et on ne le connaîtra probablement pas.

21. Ainsi, la Commission ne peut pas tirer de conclusions générales de grande portée de la réponse de la Commission européenne. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement au Traité de Lisbonne, les Communautés européennes, et non l'Union européenne, sont parties à des accords internationaux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords de l'OMC. Cela concerne au plus haut point le sujet à l'examen, et montre combien il est difficile d'identifier l'organisation responsable. Tant que l'entité responsable n'est pas définie, il n'est pas possible de déterminer si un fait illicite lui est attribuable et donc de prendre des contre-mesures. Il peut être encore plus difficile de désigner l'entité qui serait la cible proprement dite des contre-mesures. Il existe un risque substantiel, pour l'organisation ou l'État qui recourt à des contre-mesures, d'enfreindre ses propres obligations en ciblant la mauvaise entité.

22. Ainsi, le lien entre attribution, responsabilité et droit de prendre des contre-mesures est extrêmement clair. Qu'en résulte-t-il pour le sujet? Tout d'abord, cela éclaire les commentaires faits à plusieurs reprises par M. McRae qui a affirmé qu'il était indispensable de distinguer les différents types d'organisation. Il pourrait bien avoir raison; mais si la tâche se révèle trop difficile, les projets d'article devront au moins faire la distinction entre le droit des membres et celui des non-membres d'une organisation de prendre des contre-mesures.

23. Certaines organisations, comme l'OMC et les Communautés européennes, ont déjà institué de telles procédures. Il a été affirmé que les Communautés européennes avaient adopté une législation en violation du droit international, par exemple dans l'affaire *Al-Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes* (qui fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes). En réponse au pouvoir accru de l'Union européenne, le Traité de Lisbonne élargira encore les possibilités d'action des États membres de l'Union européenne.

24. S'il ne peut y avoir aucun doute sur le fait qu'une organisation internationale est et doit être responsable de ses actes, y compris de la violation d'obligations internationales, il n'en découle pas nécessairement qu'il faille conférer aux États membres de l'organisation un droit général et excessivement large de prendre des contre-mesures à son encontre; cela risquerait de compromettre la coopération interétatique et de conduire à une situation chaotique. M^{me} Jacobsson fait siennes les observations à cet égard de M. Nolte et de M^{me} Xue. Si un État prétend que l'organisation dont il est membre viole une obligation, et prend des contre-mesures, et que l'organisation conteste alors l'allégation et annonce qu'elle va prendre à son tour des contre-mesures contre cet État membre, au motif qu'il aurait enfreint ses obligations, cela conduira non seulement à une impasse, mais aussi à une crise inutile qui ira probablement à l'encontre de l'objet et du but de l'organisation.

25. La contre-mesure ultime est le retrait d'un traité, ce qui n'est évidemment pas souhaitable. Ce n'est pas une situation purement théorique, et c'est l'une des raisons pour lesquelles il faut un article sur la recevabilité des réclamations, comme cela a été souligné par M^{me} Escarameia et plusieurs autres membres.

26. Le droit international offre aux États et aux organisations internationales plusieurs moyens de réagir à certains actes. Les États peuvent recourir à des mesures de rétorsion dans le cadre du droit international. Il est parfaitement licite de prendre des mesures souvent qualifiées d'«inamicales» pour exprimer le mécontentement face un certain comportement. C'est ce que font souvent non seulement des États individuellement, mais aussi des organisations ou des groupes d'États, comme l'Union européenne.

27. L'étape suivante est celle des contre-mesures, qu'il n'est possible de prendre que si plusieurs critères sont remplis. Bien qu'il n'y ait pas de définition universellement admise, il est certain que les contre-mesures sont des mesures qui seraient autrement contraires aux obligations

internationales et qui sont prises en réponse à un fait internationalement illicite.

28. Le terme «sanction», pour sa part, est encore plus imprécis. Une sanction peut être imposée dans le cadre d'une décision du Conseil de sécurité, par exemple comme une mesure coercitive au titre du Chapitre VII de la Charte, mais le mandat du Conseil de sécurité est beaucoup plus large, les seules limites tenant à l'exigence que la mesure soit prise en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales.

29. La question est alors de savoir si les mesures prises par le Conseil de sécurité sont des contre-mesures au sens traditionnel du terme. M^{me} Jacobsson ne le pense pas, bien qu'elles puissent être adoptées en réaction à une violation d'une obligation internationale. C'est à cet égard que le point soulevé par José Alvarez dans son article publié sur le site Internet de l'American Society of International Law est pertinent⁵⁷. Les États n'ont pas institué l'ONU pour prendre des contre-mesures contre elle si elle agit en violation de ses obligations en droit international. Les États supposent que l'Organisation agit dans le cadre des paramètres du droit international. De fait, même une décision du Conseil de sécurité n'est pas, et ne risque pas d'être, soumise à un contrôle judiciaire, que cela plaise ou non à la Commission, et en dépit de la porte ouverte par la Cour internationale de Justice dans les affaires de *Lockerbie*.

30. Les cas de violation substantielle d'une obligation conventionnelle sont traités dans le cadre du droit conventionnel applicable. Enfin, il y a le cas dans lequel un traité tel que le Mémoire de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit un régime de rétorsion ou de recours contractuels, qui a été décrit de manière convaincante par M. McRae.

31. La discussion a fait ressortir que la Commission n'a pas encore établi de distinction entre les mesures susmentionnées. Elle doit décider ce qui est et ce qui doit être inclus, et elle doit clairement indiquer que les mesures prises par le Conseil de sécurité sont extérieures au champ du sujet. Il serait également utile de décider si la Commission traite ou non des violations substantielles.

32. M. VASCIANNIE, abordant tout d'abord la question de l'invocation de la responsabilité par l'État ou l'organisation internationale lésé (projet d'article 46), dit qu'il accepte le postulat selon lequel si un État est lésé, il importe peu, aux fins de l'invocation de la responsabilité, que le dommage soit causé par un État ou par une organisation internationale. Il admet aussi qu'une organisation internationale puisse porter une réclamation sur le plan international contre une autre organisation internationale.

33. En droit cependant, il est également vrai qu'une organisation internationale peut porter une réclamation contre un État, que celui-ci soit ou non membre de l'organisation internationale. C'est ce qu'a établi la Cour internationale de Justice en 1949 dans son avis

⁵⁷ «International organizations: Accountability or responsibility», in J. McManus (dir. publ.), *La responsabilité des individus, des États et des organisations: Travaux du 35^e Congrès annuel du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 26-28 octobre 2006*, Ottawa, Canadian Council on International Law, 2007, p. 121 à 134.

consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* et, à l'égard des États non membres en particulier, dans son célèbre *dictum* à propos du pouvoir de 50 États représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale de conférer une personnalité juridique objective à une organisation internationale. Comme certains membres de la Commission l'ont toutefois souligné, le Rapporteur spécial n'a pas inclus dans le champ d'application du projet d'article 46 les réclamations d'une organisation internationale contre un État, créant ainsi une étrange lacune; le Rapporteur spécial devrait donner plus d'explications sur cette omission.

34. S'agissant des circonstances dans lesquelles la responsabilité pourrait être invoquée, le projet d'article 46 prévoit trois possibilités: lorsque l'obligation est due à l'État ou l'organisation internationale individuellement (al. a); lorsque l'obligation est due à un groupe de parties comprenant l'État ou l'organisation internationale, ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation atteint spécialement l'État ou l'organisation internationale (al. b i); et lorsque l'obligation est due à un groupe de parties ou à la communauté internationale et que sa violation est de nature à modifier radicalement la situation de toutes les parties quant à l'exécution ultérieure de l'obligation (al. b ii). Ainsi, l'élément déclenchant à l'alinéa b i est le fait que l'État ou l'organisation internationale est «spécialement atteint» et, à l'alinéa b ii, c'est la «modification radicale» des obligations. Ces éléments déclenchants du projet d'article 46 sont repris de l'article 42 du texte sur la responsabilité de l'État⁵⁸ qui, lui-même, était fondé sur la définition d'une «violation substantielle» dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. On peut les accepter, mais cela exigera nécessairement une analyse au cas par cas pour savoir si un État ou une organisation internationale est spécialement atteint ou s'il y a eu une modification radicale des obligations. En l'occurrence, le commentaire devrait donner des exemples de chaque catégorie.

35. Le projet d'article 46 s'appliquerait à l'égard d'obligations tant conventionnelles que relevant du droit international général. C'est pourquoi M. Vasciannie n'est pas certain qu'à l'alinéa b ii), le mot «parties» soit approprié car il est généralement employé plutôt pour les traités que pour le droit international coutumier.

36. S'agissant de la notification (projet d'article 47), il admet qu'il n'y a pas lieu d'indiquer quelle est la source d'une réclamation au sein d'une organisation internationale. Cette approche est conforme à celle adoptée dans les articles sur la responsabilité de l'État; la solution contraire risquerait de faire peser une charge trop lourde sur les règles internes d'une organisation. Cette approche correspond aussi à celle adoptée dans l'affaire de *Certaines terres à phosphate à Nauru (Nauru c. Australie)* dans laquelle la Cour internationale de Justice a adopté une position souple quant à l'invocation de la responsabilité d'un État. On pourrait probablement faire valoir que, pour des raisons de clarté, les organisations internationales devraient être encouragées à notifier leurs réclamations par écrit.

37. Le Rapporteur spécial propose d'exclure les règles concernant la nationalité des réclamations et l'épuisement des recours internes et, en tout état de cause, il ne les inclut pas dans le projet. S'agissant de la nationalité des réclamations, si un État invoque la responsabilité d'une organisation internationale, par quel argument peut-on justifier l'exclusion du projet d'articles de la condition de nationalité des réclamations? Le Rapporteur spécial indique que des réclamations de cette nature sont rares, mais pas inconcevables, avant d'ajouter, au paragraphe 16 de son rapport: «Si un État exerçait sa protection diplomatique contre une organisation internationale, la nationalité de la réclamation serait une première condition.» Si la nationalité est dans ce cas une première condition, cela plaiderait en faveur de son inclusion dans le présent projet d'articles. Le fait qu'une catégorie de réclamations puisse être rare n'a pas été utilisé comme argument pour les exclure des règles générales sur l'invocation de la responsabilité en d'autres endroits du projet d'articles, en particulier à l'article 46. Pourquoi alors la rareté est-elle érigée en principe directeur dans le cas de réclamations d'un État contre une organisation internationale?

38. S'agissant d'une réclamation d'une organisation internationale contre une autre organisation internationale, la nationalité ne serait pas pertinente mais, si la réclamation est indirecte, alors peut-être, par analogie, l'organisation internationale qui la présente devrait-elle être tenue d'établir, à titre de condition de recevabilité, que l'individu à l'origine de la réclamation était un agent de l'organisation internationale à l'époque des faits.

39. À propos de la question plus délicate de l'épuisement des recours internes, le Rapporteur spécial reconnaît l'opinion dominante selon laquelle «la règle de l'épuisement des recours internes s'applique lorsque des recours adéquats et efficaces sont ouverts au sein de l'organisation concernée» (par. 16). Cela est conforme au principe exigeant l'épuisement des recours internes lorsqu'ils existent, et ne s'écarte pas de l'idée, énoncée dans l'affaire *ELSI*, selon laquelle «pour qu'une demande internationale soit recevable, il suffit qu'on ait soumis la substance de la demande aux juridictions compétentes et qu'on ait persévéré aussi loin que le permettent les lois et les procédures locales, et ce sans succès». Donc, s'il n'y a pas de voies de recours, il n'est pas nécessaire de les épuiser. Mais il faudrait alors être prêt à dire, dans le projet d'articles, que s'il existe une voie de recours au sein de l'organisation internationale, elle doit être épuisée. Sur ce point, incidemment, M. Vasciannie n'a pas de crainte particulière en ce qui concerne les structures européennes car il s'agira dans chaque cas d'une question de fait pour apprécier s'il existe un recours adéquat. Il serait utile de citer des exemples dans le commentaire.

40. Pour ce qui est des projets d'articles 48 et 49, tout en approuvant les principes qui y sont énoncés et le texte du commentaire s'y rapportant, il pense que leur formulation est affaiblie par l'emploi du mot «entités». Le mot «parties», employé dans le projet d'article 46 b ii), ne conviendrait peut-être pas non plus. Il serait préférable de préciser chacune des possibilités, à savoir les États et les organisations internationales, étant donné que le mot «entités» pourrait aussi inclure, par exemple, des sociétés multinationales. À ce propos, il n'est pas partisan d'un

⁵⁸ *Annuaire...* 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 125.

élargissement de la portée du chapitre à l'examen et du chapitre sur les contre-mesures pour y inclure le CICR car cela pourrait avoir des conséquences imprévisibles. Quels critères justifieraient son inclusion, mais non celle d'autres organisations non gouvernementales?

41. M. Vasciannie est favorable à l'inclusion d'une série d'articles sur les contre-mesures, plus ou moins conformes à ceux proposés par le Rapporteur spécial. Il pense en principe que, comme dans le cas des relations interétatiques, les contre-mesures peuvent jouer un rôle dans les relations entre États et organisations internationales et, dans une certaine mesure aussi, dans les relations entre deux organisations internationales. De manière générale, on ne saurait guère présenter les contre-mesures comme une arme des faibles contre les forts, mais le droit international autorise certainement les contre-mesures dans les relations entre États, sous certaines conditions, comme celles énoncées dans l'ouvrage méticuleux d'Omer Youssif Elagab⁵⁹ sur le sujet. Il pense lui aussi que les exemples de contre-mesures concernant des organisations internationales que cite le Rapporteur spécial sont largement le reflet des relations contractuelles au sein de l'Union européenne; ces arrangements ne peuvent avoir qu'un impact limité sur l'état général du droit, notamment parce que d'autres mouvements d'intégration, comme la Communauté des Caraïbes (CARICOM), ont jusqu'à présent évité le degré d'intégration atteint en Europe. Cela étant, certaines des règles sur les contre-mesures applicables d'État à État pourraient être appliquées par analogie à la responsabilité des organisations internationales. Il appuie donc le projet d'article 52, y compris les paragraphes 4 et 5, et les projets d'articles 53 à 56.

42. Le projet d'article 57, néanmoins, pose problème. Tout d'abord, son libellé ne se prête pas aisément à l'interprétation. Ensuite, l'idée exprimée au paragraphe 2, selon laquelle un État pourrait prier une organisation régionale d'intégration économique de prendre des contre-mesures en son nom, pourrait avoir l'effet indésirable de provoquer l'escalade d'un différend en y mêlant davantage d'États que ceux initialement en cause. Il n'est pas non plus proposé d'explication plausible quant aux raisons qui justifieraient l'octroi d'un statut particulier à une entité qualifiée d'«organisation régionale d'intégration économique». Cela ne correspond pas à l'état actuel du droit et on voit mal pourquoi l'article 57, paragraphe 2, constituerait un développement progressif. M. Vasciannie note que ni l'organisation économique régionale CARICOM ni ses États membres n'ont envisagé la possibilité recommandée dans cette disposition.

43. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ félicite le Rapporteur spécial pour son sixième rapport qui, malgré les difficultés liées à la rareté de la pratique dans le domaine étudié, présente une analyse approfondie fort utile des questions concernant l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale et les contre-mesures.

44. Le Rapporteur spécial propose qu'avant d'achever son examen du projet d'articles en première lecture, la Commission ait la possibilité de revoir les textes adoptés

à titre provisoire à la lumière des commentaires ultérieurs des États, et en tenant compte du fait que certains des articles ont été examinés dans le cadre de la pratique juridictionnelle. De l'avis de M. Vázquez-Bermúdez, la Commission devrait faire preuve de souplesse dans ses méthodes de travail à cet égard, l'objectif étant de parvenir à un meilleur résultat même si celui-ci n'est que provisoire. Il appuie la proposition du Rapporteur spécial, étant donné que l'ensemble du projet d'articles est quasiment complet, ce qui permettra à la Commission d'en avoir une vision d'ensemble. De plus, si le Rapporteur spécial a l'intention, dans son prochain rapport, de faire des propositions concrètes pour la révision de certains projets d'article, il serait bon que la Commission soit à même d'analyser ces propositions et, le cas échéant, de modifier les projets d'article concernés; ainsi, les États et les organisations internationales pourront constater que leurs commentaires ont été examinés, voire peut-être dans certains cas incorporés avant la seconde lecture.

45. Toutefois, pour ce qui est de l'idée de modifier éventuellement certains articles à la lumière de la pratique juridictionnelle récente, M. Vázquez-Bermúdez invite la Commission à la prudence. Les projets d'article doivent faire l'objet d'une analyse et d'une formulation approfondies afin de constituer une contribution généralement acceptable et durable à la codification et au développement progressif du droit international.

46. Il se félicite de l'intention exprimée par le Rapporteur spécial d'examiner la question des règles spéciales pouvant tenir compte des caractéristiques particulières de certaines organisations.

47. À l'alinéa *b* de l'article 46, l'expression «groupe de parties» est employée pour viser un groupe d'États et d'organisations internationales. L'emploi du terme «parties» risque toutefois d'être trompeur car il vise généralement les parties à un accord alors qu'en vertu de l'alinéa *b* de l'article 46, l'obligation violée pourrait se rapporter, par exemple, à une coutume régionale puisque le projet d'article vise en fait toute violation d'une obligation internationale. De plus, dans plusieurs articles suivants, le Rapporteur spécial emploie le mot «entités» comme terme général désignant les États et les organisations internationales. Ce mot est lui aussi problématique, comme certains intervenants l'ont relevé et, pour assurer la cohérence avec le reste des projets d'article, il serait préférable de viser expressément les États et les organisations internationales. Il faudrait réfléchir davantage à un libellé approprié.

48. Le projet d'article 46, qui est pratiquement calqué sur l'article 42 du texte sur la responsabilité de l'État, énonce les circonstances dans lesquelles un État ou une organisation internationale peut se considérer comme une partie lésée habilitée à invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale. Si l'obligation violée est due à une organisation internationale à titre individuel, il n'y a pas de problème; mais, en l'absence de précédent concernant les conditions énoncées à l'alinéa *b*, il faudrait examiner plus précisément l'importance du mandat et des pouvoirs de l'organisation en cause pour appliquer ces conditions à des cas particuliers dans lesquels l'organisation internationale se considère comme lésée.

⁵⁹ *The legality of non-forcible counter-measures in international law*, Oxford, Clarendon Press, 1988.

49. S'agissant de la recevabilité des réclamations, M. Vázquez-Bermúdez est d'avis, comme d'autres membres, que le projet d'articles devrait comporter une disposition sur la nationalité des réclamations et l'épuisement des recours internes, si des recours adéquats et efficaces sont prévus par les règles de l'organisation. Comme indiqué dans le rapport, il n'est pas inconcevable qu'un État puisse exercer sa protection diplomatique à l'encontre d'une organisation internationale, en particulier une organisation qui administre un territoire ou fait usage de la force; dans de tels cas, la nationalité de la réclamation serait une première condition.

50. À propos du projet d'article 51, le droit des États non lésés d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale ne pose aucun problème lorsque l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble. La conclusion de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction* est pertinente à cet égard: la Cour a estimé, s'agissant des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, que «[v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*» [par. 33 de l'arrêt]. Dans le cas des organisations internationales, il s'agit non seulement de leur statut comme sujets de droit international ou membres de la communauté internationale, mais aussi des pouvoirs qui leur sont conférés par leurs règles, y compris les pouvoirs implicites, par rapport au contenu de l'obligation violée. Il serait donc sage d'élargir d'une certaine manière la condition formulée au paragraphe 3, selon laquelle une organisation invoquant la responsabilité doit avoir «reçu mandat de protéger l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend cette obligation», car un tel mandat n'est pas nécessairement énoncé dans les règles de l'organisation, même si celle-ci a des pouvoirs expressément ou implicitement liés à la nature de l'obligation violée.

51. Pour ce qui est des contre-mesures, bien que le Rapporteur spécial ait raison de dire qu'il serait difficile de trouver une bonne raison d'exempter les organisations internationales de l'éventualité qu'elles fassent l'objet de contre-mesures, il est également vrai qu'il existe très peu de pratique à cet égard. C'est pourquoi il faudrait entreprendre une analyse approfondie de ce qu'implique la reproduction du contenu des dispositions correspondantes des articles sur la responsabilité de l'État, et veiller à ce qu'il y ait des garanties suffisantes pour éviter les abus. Il ne devrait être recouru à des contre-mesures que dans des circonstances exceptionnelles.

52. Il est fait référence dans le rapport à la pratique de l'OMC et à des exemples de contre-mesures prises par certains États contre les Communautés européennes avec l'autorisation de l'Organe de règlement des différends. Au paragraphe 10 du commentaire de l'article 50 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁶⁰, il est cependant souligné que le système de l'OMC relève de la *lex specialis*. Effectivement, aux termes de l'article 23 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends,

les membres qui souhaitent «obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages» résultant des accords de l'OMC doivent se conformer aux règles et procédures du Mémoire d'accord et ne doivent pas déterminer qu'il y a eu violation ou suspension des concessions, si ce n'est conformément aux règles et procédures du Mémoire d'accord.

53. Il serait bon que le sujet des contre-mesures soit examiné par un groupe de travail. Il serait également utile, comme M. Pellet l'a suggéré, de pouvoir tenir une réunion avec les conseillers juridiques des organisations internationales, afin de rendre moins abstrait l'examen du sujet par la Commission.

54. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que les membres de la Commission, en exprimant leurs questions, leurs doutes et leurs critiques et en «décortiquant» son rapport, ont mis en évidence tous les problèmes qui se posent à propos de la responsabilité des organisations internationales. Il est certain qu'il faut approfondir le débat à propos de certains points sur lesquels la Commission reste divisée.

55. Il entend aborder tout d'abord quelques propositions radicales qui reflètent incontestablement la profonde conviction de leurs auteurs, mais qui ne semblent peut-être pas opportunes et sont de toute façon irréalistes. Dès lors que la portée des obligations internationales énoncées dans la deuxième partie a été limitée dans le projet d'article 36 à celles qui sont «dues à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble», il en résulte que l'invocation de la responsabilité par d'autres entités ou personnes ne peut être comprise dans la troisième partie. Sa proposition tendant à rédiger une disposition «sans préjudice», qui n'a pas suscité de nombreux commentaires au sein de la Commission, reste une possibilité bien qu'aucune disposition correspondante ne figure dans les articles sur la responsabilité de l'État.

56. La seconde proposition radicale, avancée par M. Pellet et reprise par d'autres membres, consisterait à inclure dans le projet d'articles la mise en œuvre de la responsabilité d'un État qui enfreint son obligation à l'égard d'une organisation internationale car, sans cela, il y aurait une lacune dans le droit de la responsabilité des États. Or, cette omission ne résulte pas d'une décision récente, mais correspond à l'approche adoptée d'emblée par la Commission. Si cela n'avait pas été le cas, la Commission aurait systématiquement modifié plusieurs articles du projet sur la responsabilité de l'État. Pour ne donner qu'un exemple, certaines dispositions relatives aux circonstances excluant l'illicéité – les projets d'articles 20, 22 et 25 – n'envisagent que les relations entre États. Pour compléter le texte, la Commission aurait dû ajouter des dispositions concernant le consentement valide d'une organisation internationale à la commission par un État d'un fait donné (art. 20); les contre-mesures prises par un État à l'encontre d'une organisation internationale (art. 22); et l'invocation de l'état de nécessité lorsque l'obligation existe à l'égard d'une organisation internationale (art. 25). Le Rapporteur spécial pense que la Commission a été sage de ne pas toucher au projet d'articles de 2001 sur la responsabilité de l'État, en s'en remettant au contraire à l'interprète pour élaborer les

⁶⁰ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 142.

règles applicables aux relations entre un État responsable et une organisation internationale lésée lorsque cet État viole une obligation existant envers cette organisation. Il se pourrait bien que d'ici 10 ou 15 ans, une approche différente paraisse souhaitable et qu'une conférence internationale convienne d'un texte unique couvrant à la fois les États et les organisations internationales. Pour le moment cependant, la Commission serait bien inspirée de ne pas modifier les articles sur la responsabilité de l'État et de ne réglementer que les questions relatives à la responsabilité des organisations internationales et celles envisagées dans le projet d'article 51.

57. De l'avis de certains membres de la Commission, le libellé du projet d'article 46 laisserait entendre que les organisations internationales sont réputées, en vertu de cet article, être généralement habilitées à invoquer la responsabilité, quelle que soit leur capacité ou leur taille. Le Rapporteur spécial reconnaît que l'expression «invoque la responsabilité», qui vient des articles sur la responsabilité de l'État, pourrait être trompeuse. Si la Commission avait adopté une approche de droit romain, comme elle l'avait fait lors de l'examen en première lecture des projets d'article sur la responsabilité de l'État, le terme employé pour faire pendant aux «obligations» aurait été «droits». On aurait d'abord défini à quel moment une organisation internationale acquiert un tel droit; et ce n'est qu'ensuite que la question de la mise en œuvre aurait été traitée. Les articles sur la responsabilité de l'État adoptés en seconde lecture font abstraction du mot «droits», mais il est évidemment sous-entendu que l'organisation internationale concernée est dans une situation particulière par rapport à la violation d'une obligation, soit parce que l'obligation lui est due individuellement, soit parce que les circonstances plus complexes énumérées dans le projet d'article 46, alinéa *b*, sont réunies. La question du droit d'une organisation ne surgit pas subitement au stade de la mise en œuvre. L'organisation concernée doit d'abord avoir acquis un droit correspondant à une obligation. Ce que le projet d'article 46 dit en substance c'est que si une organisation internationale conclut un accord avec une autre organisation internationale en vertu duquel elle acquiert un droit, elle peut invoquer la responsabilité de cette organisation si le droit est violé. C'est là l'hypothèse la plus simple mais aussi la plus probable. Il n'y a aucune intention d'élargir la possibilité d'invoquer la responsabilité au-delà de ce qui est possible dans le cas des États. Le projet d'article traite du cas où une organisation internationale est spécialement affectée par une violation donnée.

58. Les règles d'une organisation internationale jouent un rôle essentiel pour déterminer si elle peut acquérir les droits dont la violation l'autoriserait à invoquer la responsabilité. Le postulat selon lequel, normalement, une organisation agit conformément à ses propres règles pourrait être exprimé dans une disposition au titre des principes généraux. L'affirmation de ce postulat ne devrait cependant pas impliquer qu'une organisation internationale n'engage jamais sa responsabilité lorsqu'elle agit contrairement à ses règles. Elle pourrait être responsable en raison de la violation d'une obligation vis-à-vis de ses membres résultant de ses règles, mais elle pourrait aussi être responsable en raison de la violation d'autres obligations de droit international général. On ne peut pas dire

non plus que la violation de ses règles engage nécessairement la responsabilité d'une organisation internationale. Un État non membre ne serait guère en droit d'exiger que l'organisation respecte ses règles. Un non-membre n'est pas lié par ces règles, à moins qu'il n'ait consenti à assumer des obligations en résultant. De même, l'organisation n'a pas l'obligation d'agir dans le cadre de ses règles vis-à-vis d'un non-membre, à moins là encore que l'organisation n'y ait consenti.

59. Les conditions proposées dans le projet d'article 51 quant à l'invoque par une organisation internationale de la responsabilité en raison de la violation d'une obligation due à la communauté dans son ensemble reflètent les vues exprimées par plusieurs États et organisations internationales. Le Rapporteur spécial note à cet égard que l'OIAC a fait une déclaration générale, sans envisager précisément son propre droit d'invoquer la responsabilité. Il souscrit à l'avis exprimé par M. Hmoud selon lequel, dans la version anglaise du paragraphe 3, l'article défini figurant dans l'expression *given the function* donne une impression trompeuse. Ce critère a néanmoins reçu un certain appui, et aussi suscité quelques critiques, certains intervenants souhaitant restreindre la condition au motif qu'elle donnerait à une organisation internationale une trop grande marge pour invoquer la responsabilité, et d'autres souhaitant au contraire élargir cette disposition. Dans l'ensemble toutefois, les réactions ont été favorables.

60. Plusieurs propositions de rédaction ont été faites à propos des projets d'articles 46 à 51, certaines touchant au fond, comme les implications de la notion de responsabilité «subsidaire» dans le projet d'article 50. Il n'y a eu aucune opposition au renvoi des projets d'articles 46 à 51 au Comité de rédaction, qui pourra traiter toutes ces questions.

61. La Commission est divisée sur le mode d'approche souhaitable de la question de la nationalité des réclamations et de l'épuisement des recours internes et sur l'opportunité même de traiter ces questions. Un groupe de travail constitué aussi à d'autres fins pourrait être chargé d'examiner l'opportunité de rédiger éventuellement une disposition sur la recevabilité des réclamations. Comme l'a souligné M. Kolodkin, il y a deux cas distincts: celui où un État invoque la responsabilité d'une organisation internationale; et celui où une organisation internationale invoque la responsabilité d'une autre organisation internationale. Le premier cas devrait être relativement simple: l'article 44 du texte sur la responsabilité de l'État servirait de modèle et la seule question serait de déterminer dans quelle mesure les conditions posées par cet article s'appliqueraient à l'égard des organisations internationales. La Commission pourrait laisser l'article 44 inchangé au fond et donner des exemples dans le commentaire. Ceux-ci pourraient concerner des entités autres que l'Union européenne car il y a des organisations internationales pour lesquelles des tribunaux administratifs peuvent être compétents pour connaître de réclamations qui pourraient ensuite engendrer la protection diplomatique.

62. Dans le cas d'une réclamation d'une organisation internationale contre une autre organisation, la condition de la nationalité des réclamations ne s'appliquerait pas.

Comme cela est souligné au paragraphe 19 du rapport, la règle de l'épuisement des recours internes ne serait pertinente que dans la mesure où la réclamation de l'organisation concerne également un dommage causé à l'un de ses agents en tant que personne privée. De tels cas ne représentent toutefois qu'une catégorie limitée de réclamations qui peuvent être portées contre une organisation internationale. Après avoir écouté les débats au sein de la Commission, le Rapporteur spécial reste plutôt favorable à l'exclusion d'un article à ce sujet, mais il n'a pas d'idées très arrêtées dans un sens ou dans l'autre.

63. La question des contre-mesures est la plus difficile pour la Commission mais aussi la plus facile à résumer. La Commission est à ce point partagée quant à l'opportunité d'inclure un chapitre sur les contre-mesures et, dans l'affirmative, quant à la portée du droit des organisations internationales d'adopter des contre-mesures, que la meilleure approche serait de constituer un groupe de travail qui pourrait tenter de parvenir à un consensus. Si la solution retenue consistait simplement à formuler une clause «sans préjudice» comme le propose M. Fomba, la Commission perdrait alors l'occasion d'affirmer, comme le fait le libellé actuel du projet d'article 52, paragraphes 4 et 5, qu'en règle générale les contre-mesures n'ont aucune place dans les relations entre une organisation internationale et ses membres – une omission que le Rapporteur spécial regretterait personnellement. Cette affirmation générale, qui a pour but de circonscrire les contre-mesures, n'est expressément énoncée nulle part dans la pratique des États ou dans la doctrine.

64. Le Rapporteur spécial tient aussi à signaler une erreur dans le texte du projet d'article 57, paragraphe 1: au lieu de «selon le paragraphe 1 de l'article 51», il convient de lire «selon les paragraphes 1 à 3 de l'article 51».

65. En conclusion, il propose de renvoyer les projets d'articles 46 à 51 au Comité de rédaction et de constituer un groupe de travail pour étudier à la fois la question d'un article correspondant à l'article 44 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État et la question des contre-mesures. M. Candioti pourrait présider le groupe de travail.

66. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite renvoyer les projets d'articles 46 à 51 au Comité de rédaction et établir un groupe de travail, présidé par M. Candioti, chargé d'étudier les contre-mesures et d'autres questions, éventuellement.

Il en est ainsi décidé.

67. En réponse à une demande d'explication de M. HMOUD, M. CANDIOTI dit que le mandat du Groupe de travail couvrira tant les contre-mesures que la question du projet d'article manquant sur la recevabilité des réclamations.

La séance est levée à 11 h 45.

2965^e SÉANCE

Mercredi 21 mai 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vascianie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique

1. Le PRÉSIDENT, après s'être félicité des travaux intensifs et fructueux dont le soixantième anniversaire de la Commission a été l'occasion, souhaite la bienvenue à M. Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, et l'invite à faire part de ses réflexions et commentaires.

2. M. MICHEL (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit que la Commission a répondu aux attentes placées en elle lors de sa création, en contribuant à l'édification d'un monde meilleur régi par le droit. L'expérience a montré que les travaux de codification du droit international sont couronnés de succès lorsque des échanges utiles ont lieu entre la Commission et les gouvernements, directement et par l'intermédiaire de la Sixième Commission. La Division de la codification joue un rôle primordial en veillant à ce que ces échanges aient lieu dans les meilleures conditions, notamment en assurant le secrétariat de la Commission et de la Sixième Commission. Elle a entrepris des efforts considérables pour améliorer la diffusion du droit international, notamment au moyen de ses nombreuses publications. D'importants efforts ont également été faits pour utiliser au mieux les nouvelles technologies de l'information et deux nouveaux sites verront le jour en 2008, le premier concernant l'*Annuaire juridique des Nations Unies*⁶¹, le second sur les conférences diplomatiques ayant adopté des conventions internationales sur la base des projets d'article de la Commission⁶². La revitalisation de la Médiathèque de droit international, établie en vertu de la résolution 52/152 en date du 15 décembre 1997, s'inscrit également dans ce programme ambitieux⁶³. Dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, la Médiathèque a été repensée comme un outil d'enseignement et de recherche qui comptera une collection permanente d'exposés présentés par des experts internationalement reconnus provenant de régions et de systèmes juridiques variés, sur une gamme de sujets présentant un intérêt durable pour

⁶¹ www.un.org/law/UNJuridicalYearbook/index.htm.

⁶² <http://legal.un.org/diplomaticconferences/index.html>.

⁶³ Résolution 62/62 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, par. 12.